

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 9)**

**c.**

**OEB**

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4790**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 7 mars 2018 et régularisée le 16 mars, le mémoire en réponse de l'OEB du 3 juillet 2018, la réplique du requérant du 17 septembre 2018 et la duplique de l'OEB du 9 janvier 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation de 2016.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4723, prononcé le 7 juillet 2023, concernant la sixième requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 1990. Au moment des faits, il travaillait en tant qu'examineur mais avait été libéré de ses fonctions officielles à hauteur de 50 pour cent afin d'exercer des activités de représentation du personnel.

Au début de la période d'évaluation 2016, plusieurs objectifs furent fixés aux fins de l'évaluation des performances du requérant. Dans une note datée du 24 mars 2016, il contesta ces objectifs, qui, selon lui, n'étaient pas raisonnables.

Dans son rapport d'évaluation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, l'ensemble des prestations du requérant fut jugé «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»\*. Le requérant ayant marqué son désaccord avec l'évaluation de ses performances, un entretien de conciliation fut organisé le 16 mai 2017, à la suite duquel le rapport fut confirmé. Le 24 mai, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, affirmant en particulier que l'appréciation d'ensemble était arbitraire. Il demanda que ses performances se voient attribuer l'appréciation «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»\*, voire une appréciation plus élevée.

Dans son avis du 11 octobre 2017, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport d'évaluation de 2016, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 8 décembre 2017, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner la modification de son rapport d'évaluation de 2016 afin qu'il se voie attribuer l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»\*, de déclarer illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, la circulaire n° 366 et les directives spécifiques relatives à l'évaluation des performances – à savoir les «Nouvelles directives PAX 2.2»\*, les «Orientations relatives à l'évaluation des performances des examinateurs de la [Direction générale 1 (DG1)]»\*, les «Directives pour la définition d'objectifs individuels de qualité»\* et les «Compétences fonctionnelles des examinateurs»\*, toutes publiées le 22 décembre 2014 – et d'abroger les circulaires n<sup>os</sup> 355 et 356 dans la mesure où elles auraient une incidence sur son droit à un rapport d'évaluation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale. Il demande en outre que le désaccord concernant son rapport soit examiné par un véritable organe impartial et quasi judiciaire, qui ne limitera pas son examen à la question de

---

\* Traduction du greffe.

l'«arbitraire»\* et de la «discrimination»\*. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort «réel»\* et une «indemnité pour tort moral (aggravé)»\* d'un montant d'au moins 1 000 euros, ainsi que des dépens.

S'agissant des conclusions du requérant relatives à la prétendue illégalité de la décision CA/D 10/14, de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et des circulaires n<sup>os</sup> 355, 356 et 366, l'OEB soutient que l'intéressé ne peut demander l'annulation que des aspects de ces décisions de portée générale qui donnent lieu à une application individuelle. Elle relève en outre que les quatre directives spécifiques relatives à l'évaluation des performances n'ont pas de caractère contraignant pour le requérant et ne sous-tendent pas son rapport d'évaluation. Enfin, s'agissant de la conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort «réel»\* – qui, selon elle, s'apparente à une demande d'indemnisation pour la perte d'une possibilité d'avancement de carrière –, elle soutient que le requérant n'est pas autorisé à formuler des conclusions concernant une décision distincte. L'OEB demande que la requête soit rejetée comme irrecevable en partie et dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. Dans le cadre de la contestation de la décision attaquée et de son rapport d'évaluation de 2016 tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le requérant demande au Tribunal:

- 1) d'annuler la décision attaquée, en date du 8 décembre 2017, qui portait confirmation de son rapport d'évaluation de 2016;
- 2) d'ordonner la modification de son rapport d'évaluation de 2016 afin qu'il se voie attribuer l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»\* au lieu de «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»\*.

---

\* Traduction du greffe.

S'agissant de la procédure, il demande au Tribunal:

- 3) de déclarer illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et la circulaire n° 366;
- 4) de déclarer illégales les quatre directives spécifiques de la Direction générale 1 (DG1) publiées en décembre 2014, à savoir les «Nouvelles directives PAX 2.2»\*, les «Orientations relatives à l'évaluation des performances des examinateurs de la DG1»\*, les «Directives pour la définition d'objectifs individuels de qualité»\* et les «Compétences fonctionnelles des examinateurs»\*, dans la mesure où elles auraient une incidence sur son droit à un rapport d'évaluation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale;
- 5) d'ordonner l'abrogation des circulaires n°s 355 et 356 dans la mesure où elles auraient une incidence sur son droit à un rapport d'évaluation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale;
- 6) d'ordonner que l'objection contre son rapport d'évaluation de 2016 soit examinée par un véritable organe impartial et quasi judiciaire;
- 7) d'ordonner que tous les motifs qui justifieraient l'annulation d'une décision discrétionnaire (relative à l'examen de son rapport d'évaluation) soient pris en compte, et pas seulement le motif selon lequel cet examen présentait un caractère arbitraire ou discriminatoire.

En ce qui concerne les dommages-intérêts et les dépens, il demande au Tribunal de lui accorder:

- 8) des dommages-intérêts pour tout tort «réel»\* causé par la décision attaquée;
- 9) une «indemnité pour tort moral (aggravé)»\* d'un montant d'au moins 1 000 euros, en particulier à raison de l'application délibérée par l'OEB d'un nouveau droit (vicié);
- 10) des dépens.

---

\* Traduction du greffe.

2. La conclusion formulée par le requérant au point 2), tendant à ce que le Tribunal ordonne que son rapport d'évaluation de 2016 soit modifié afin qu'il se voie attribuer l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»\* au lieu de «conforme au niveau requis pour la fonction exercée»\*, est rejetée comme étant irrecevable puisque le Tribunal n'a pas compétence pour modifier l'appréciation attribuée à l'ensemble des prestations d'un agent dans un rapport d'évaluation (voir, par exemple, les jugements 4720, au considérant 4, 4719, au considérant 7, 4718, au considérant 7, et 4637, au considérant 13).

3. Les conclusions formulées par le requérant aux points 3) et 4), tendant à ce que le Tribunal déclare illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et la circulaire n° 366 ainsi que les quatre directives spécifiques relatives à l'évaluation des performances que l'OEB a introduites en décembre 2014, sont rejetées. Le Tribunal rappelle qu'il a déclaré au considérant 6 du jugement 4718 que, dans la mesure où la décision CA/D 10/14, la circulaire n° 366 et l'article 110bis du Statut des fonctionnaires ont apporté des modifications aux règles régissant l'évaluation des fonctionnaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, ces textes ne peuvent être contestés que dans la mesure où l'application de leurs dispositions est préjudiciable au requérant et a, par conséquent, porté atteinte à l'établissement du rapport d'évaluation litigieux. En outre, dès lors que le requérant conteste principalement son rapport d'évaluation de 2016, il ne peut contester que des aspects de ces décisions de portée générale qui ont eu une incidence sur l'établissement et la teneur dudit rapport. S'agissant des directives, le Tribunal note qu'elles n'ont aucun lien avec l'établissement du rapport d'évaluation du requérant.

4. La conclusion du requérant énoncée au point 5), formulée à l'encontre des circulaires n°s 355 et 356, n'est recevable que dans la mesure où elle concerne les aspects de ces circulaires qui ont été appliqués individuellement à la procédure d'évaluation de ses

---

\* Traduction du greffe.

performances de 2016. Toutefois, dès lors que l'objet de ces circulaires n'avait aucun lien avec l'établissement d'un rapport d'évaluation, la conclusion que le requérant formule à leur rencontre est irrecevable.

5. L'OEB soutient que la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort «réel»\* n'est pas étayée et est également irrecevable dans la mesure où il entend réclamer une indemnisation pour la perte d'une possibilité d'avancement de carrière. Selon l'OEB, il s'agirait d'une conclusion liée à la non-promotion ou au refus d'avancement d'échelon, qui fait l'objet d'une décision distincte et reviendrait en fait à indûment élargir l'objet de la présente requête, dans laquelle le requérant conteste principalement son rapport d'évaluation de 2016. Or le requérant n'a pas étayé sa conclusion. Elle est donc dénuée de fondement.

6. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4786, également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

7. Étant donné que le requérant conteste la décision attaquée tant pour des motifs liés à la procédure que sur le fond, le Tribunal rappelle ci-après ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, aux considérants 2 et 3, au sujet du contrôle restreint qu'il exerce en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«2. [...] [I]l n'appartient pas au Tribunal, qui n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale, de procéder à l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire en lieu et place du notateur compétent ou des différents supérieurs hiérarchiques et organes de recours appelés, le cas échéant, à réviser cette évaluation. [...]

3. [...] [L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au

---

\* Traduction du greffe.

fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

8. Les arguments avancés par le requérant à l'appui de sa contestation de l'établissement de son rapport d'évaluation de 2016 pour des motifs liés à la procédure sont essentiellement similaires à ceux avancés par d'autres requérants dont les griefs visant l'établissement de leur rapport ont été examinés, par exemple, dans les jugements 4715, aux considérants 8 et 9, 4637, aux considérants 11 à 14, et 4257, aux considérants 12 à 14. Dans ces jugements, le Tribunal avait rejeté ces arguments comme étant dénués de fondement. Il les rejette également pour défaut de fondement dans la présente requête.

9. S'agissant du fond, dans son objection auprès de la Commission d'évaluation, le requérant a prétendu que ses performances de 2016 auraient dû se voir attribuer l'appréciation d'ensemble «supérieur au niveau requis pour la fonction exercée»\*, voire une appréciation plus élevée. Il a soutenu que ses compétences n'avaient pas été dûment évaluées et que la DG1 n'avait pas élaboré ou publié de directives plus spécifiques concernant le référentiel de compétences tel que prévu par la circulaire n° 356 (qui, en tout état de cause, n'était pas obligatoire et n'avait aucune incidence sur l'évaluation de ses performances). Il a réaffirmé son désaccord avec les objectifs fixés pour la période d'évaluation 2016 pour divers motifs techniques et a affirmé que, lors de l'évaluation de ses performances, son notateur et sa supérieure habilitée à contresigner n'avaient pas tenu compte de circonstances particulières qui nuisaient à son bien-être et avaient critiqué le nouveau système de carrière. En conclusion, il a soutenu que l'appréciation d'ensemble «conforme au niveau requis pour la fonction

---

\* Traduction du greffe.

exercée»\* n'était pas motivée, ne reposait sur aucune base solide et ne correspondait pas à ses performances et qu'elle avait été attribuée en violation de la procédure appropriée et sans avoir fait l'objet d'un examen approfondi et complet, ce qui la rendait arbitraire.

10. Ayant pris note des moyens du requérant, la Commission d'évaluation a conclu, dans le cadre d'une analyse approfondie de chaque objection et sur la base de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 4 de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires, que le requérant n'avait fourni aucune preuve ni avancé aucun argument pour étayer son affirmation selon laquelle son évaluation était arbitraire ou discriminatoire, et qu'au contraire ses arguments témoignaient davantage d'une divergence d'opinions relative et subjective que de réels vices. Le Tribunal estime que la Commission a suffisamment étayé son avis dans le cadre de son mandat.

11. Les arguments que le requérant a avancés dans la présente requête sont similaires à ceux qu'il avait avancés dans son objection auprès de la Commission d'évaluation, notamment en ce qui concerne les objectifs fixés et l'évaluation de ses compétences.

Le rejet par la Commission de son argument selon lequel ses objectifs n'auraient pas été dûment fixés est corroboré par les pièces du dossier. La Commission a relevé, par exemple, que, alors que les objectifs fixés par le notateur et confirmés par la supérieure habilitée à contresigner, au titre desquels le requérant devait effectuer 40 recherches et 10 examens en 85 jours, étaient clairs, spécifiques, mesurables, réalistes et opportuns, ce dernier a effectué 42 recherches, mais un seul examen dans le temps imparti. La Commission a également renvoyé au commentaire de la supérieure du requérant habilitée à contresigner, selon lequel les objectifs fixés étaient inférieurs à ceux normalement attendus d'un examinateur ayant son expérience et son grade et travaillant dans un domaine technique comparable. Il convient également de mentionner le commentaire de son notateur, selon lequel

---

\* Traduction du greffe.

le requérant n'avait pas complètement atteint ses objectifs en termes de nombre de produits.

La conclusion de la Commission d'évaluation selon laquelle le rendement du requérant a été évalué de manière appropriée et correcte est également corroborée par les pièces du dossier. Le Tribunal relève, par exemple, le commentaire du notateur, dont il ressort que, depuis deux ans et demi, le requérant a été libéré, pendant la période d'évaluation, de ses fonctions officielles à hauteur de 50 pour cent afin d'exercer des activités de représentation du personnel et que, son travail en cette qualité étant exercé indépendamment de ses fonctions d'examineur, il n'entraînait pas dans le champ d'application de l'évaluation.

En résumé, le Tribunal conclut que les commentaires que le notateur et la supérieure habilitée à contresigner ont formulés dans le rapport d'évaluation de 2016 du requérant étaient équitables, objectifs et conformes à leur pouvoir d'appréciation, que l'analyse de la Commission d'évaluation était rigoureuse et que ses recommandations, que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) a fait siennes dans la décision attaquée, relevaient pleinement de son mandat.

12. Le requérant n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du contrôle restreint du Tribunal. Ce dernier partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel le requérant n'a fourni aucune preuve ni avancé aucun argument permettant d'établir que son rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la DG4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

13. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS    CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER